

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 800

présenté par
M. Dhuicq
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 412-1 du code de l'environnement, après le mot : « onéreux », sont insérés les mots : « à travers tout support y compris numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valorisation financière des biotopes s'étend désormais aux espèces animales. En effet, une nouvelle dérives financière consiste à coter des espèces en voie de disparition, en particulier celles protégées par la convention de Washington. Cette dérive est grave à double titre. Premièrement parce qu'elle consiste à marchandiser l'ensemble du vivant à terme. Deuxièmement, parce que les détenteurs de parts ou d'actions auront intérêt à voir leur prix augmenter, et ce prix ne pourra augmenter qu'avec l'accélération de la disparition des dites espèces.